

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-146/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 18  
NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-146/ARMP/SA/2179-25

PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUE

CONTRE

CHEF CELLULE DE CONTROLE DES  
MARCHES PUBLICS / MINISTÈRE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUE

1. DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE CONTRE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES DU MISP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°S\_DPAF\_107395 RELATIF A L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX (BUREAUX ET ESPACES VERTS) DES STRUCTURES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE PAR ACCORD-CADRE TRIENNAL A BON DE COMMANDES (POURSUITE) ;
2. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°710/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 octobre 2025 et le bordereau n°711/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 octobre 2025, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 octobre 2025 sous le numéro 2179-25 portant demande d'arbitrage de la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans le cadre de l'appel d'offres N°S\_DPAF\_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces

verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par accord cadre triennal à bons de commandes (poursuite).

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 18 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°710/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 octobre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'organe de régulation à la suite du refus de la Cellule de contrôle des marchés publics d'entériner les résultats de l'appel d'offres S\_DPAF\_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par accord cadre triennal à bons de commande.

En effet, au terme des travaux d'évaluation, les offres des soumissionnaires « ASHTON INT GROUP SARL, FLEURIAN SARL et SGGC SARL », ont été écartées à l'étape de l'examen de la recevabilité pour n'avoir pas mentionné le nom complet de la personne signataire de l'offre ou le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie ou le nom complet du premier responsable de l'entité selon le cas exigé respectivement aux formulaires de la lettre de soumission, de la déclaration de garantie d'offre et de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Cette position n'est pas partagée par la Cellule de contrôle des marchés publics du MISP qui a considéré, dans son procès-verbal n°034-07/CCMP-MISP/GC/2025 du 23 juillet 2025 que les motifs de rejet susmentionnés « ne sont pas fondés ».

Eu égard aux positions difficilement conciliaires des parties, la PRMP du MISP a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage aux fins.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée entre autres de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ; *gft*

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par des deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend entre la personne responsable des marchés publics et le chef de la cellule de contrôle de contrôle des marchés publics du MISP est né le mercredi 06 août 2025, date de réception par la PRMP du procès-verbal n°034-07/CCMP-MISP/GC/2025 du 23 juillet 2025 portant réexamen et avis défavorable de la CCMP du MISP sur le rapport de réévaluation des offres ;

Que cette date du mercredi 06 août 2025 constitue la date de survenance du désaccord entre les deux organes ;

Que par lettre n°710/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 octobre 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le vendredi 03 octobre 2025 sous le numéro 2179-25, la Personne Responsable des Marchés Publics du MISP a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage, soit plus d'un mois 27 jours après la survenance de ce désaccord, alors qu'elle devrait le faire au plus tard le lundi 11 août 2025 ;

Qu'ainsi, si la qualité du requérant ne pose aucun problème, force est de constater que la requête du MISP a été introduite devant l'ARMP avec retard, d'où sa forclusion ;

Que n'ayant pas respecté les conditions de délai prescrites par les textes en la matière, il y a lieu de déclarer ladite demande d'arbitrage irrecevable ;

Considérant cependant la nécessité de lever tout blocage à la poursuite de la procédure de passation des quatre (04) lots du marché en cause, il y a lieu pour l'Autorité de régulation des marchés publics de s'auto-saisir du dossier en vue d'examiner au fond les points de divergences opposant l'organe de passation et la cellule de contrôle des marchés publics du MISP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer irrecevable, la demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics du MISP et de s'en auto-saisir aux fins.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans le cadre de l'appel d'offres S\_DPAF\_107395 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures dudit ministère, est irrecevable.**

**Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit du dossier aux fins.**

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :**

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du MISP ;

- au Chef de la Contrôle des Marchés Publics ;
- au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.

